

REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BASSIN GRAULHETOIS

STATUTS

Code Général des Collectivités Territoriales Décret n°2001-184 du 23 février 2001

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière Délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : OBJET DES PRÉSENTS STATUTS ET COMPETENCES DE LA REGIE

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2221-1 à 10, R.2221-1 à 52, pour la gestion des services publics à caractère industriel et commercial :

- De l'Eau :
La totalité de la gestion technique, administrative et financière du service.
Pour faciliter l'exercice des compétences et dans le cadre de la coopération intercommunale et intercommunautaire, la configuration du réseau d'alimentation d'eau potable du territoire de la commune de Graulhet et de Busque s'étend sur plusieurs communes du département du Tarn. De ce fait, la régie peut être **propriétaire en dehors du ressort territorial de la communauté d'agglomération et fournir un service à des collectivités non adhérentes**.
- De l'Assainissement :
Eaux usées : la totalité de la gestion technique, administrative et financière du service.
Eaux pluviales : uniquement l'entretien des équipements de collecte
Centre d'enfouissement Technique : la totalité de la gestion technique, administrative et financière du service.

La liste des biens transférés à la régie est jointe en annexe.

Les présents statuts adoptés par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet par délibération n°217/2019 du 16 décembre 2019 déterminent l'organisation administrative et financière de la régie nommée « **Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhetois** », dite RCEAC.

La présente Régie est soumise au régime des établissements publics intercommunaux.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts. Elle est administrée par le Conseil d'administration et son président ainsi que par le directeur. Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables aux marchés de la régie.

Article 2 : CONTINUITÉ DES CONTRATS CONCLUS PAR LA RÉGIE MUNICIPALE AVANT LA CRÉATION DE LA RÉGIE COMMUNAUTAIRE

Toutes les conventions, contrats, marchés ou autres passés par la Commune dans le cadre des attributions de la précédente régie dotée de la seule autonomie financière se substituent automatiquement le 01/01/2020 date du transfert de compétences à la nouvelle Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Saut accord entre les parties, les contrats sont exécutés dans les conditions actuelles jusqu'à leur échéance.

CHAPITRE 2 – ORGANES DE LA RÉGIE

SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : COMPOSITION

Dans le respect des règles de majorité détenue par les représentants de la communauté d'agglomération et d'incompatibilité fixées aux articles R. 2221-6 et R.2221-8 du CGCT, le Conseil d'administration est composé de quinze (15) membres :

- huit (8) sont issus du Conseil Communautaire ;
- sept (7) sont choisis parmi les usagers de la régie ayant une compétence dans les attributions de la régie.

Par délibération susvisée, la RCEAC est créée pour exploiter les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement collectif. Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétence :

- le transport et la distribution de l'eau potable ;
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de toutes natures, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;
- toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assuré conformément à l'Article 14 ;
- les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

Article 4 : DURÉE, SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La RCEAC est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 21. Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :
10 Boulevard Georges Ravari
81300 GRAULHET

Les compétences de la régie s'exercent sur tout le territoire des communes de GRAULHET et de BUSQUE.

Article 5 : DÉSIGNATION – MANDAT – VACANCE - RENOUELEMENT

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président. Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'Administration les salariés de la Régie, les entrepreneurs ou fournisseur de la Régie ni les membres du Conseil d'administration d'une société elle-même fournisseur de la Régie.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat du conseil communautaire.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé, sous un délai maximum de six mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier. Toutefois il est procédé, avant la tenue du prochain conseil d'administration et selon les mêmes modalités que ci-avant précisées, au remplacement des membres défaillants lorsque, par l'effet de vacance de sièges, le nombre des membres du conseil d'administration en exercice n'est plus que de huit et que parmi ces derniers, le nombre des représentants de la communauté d'agglomération est inférieur à celui des représentants des usagers.

Les nouveaux membres désignés exercent alors leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat des membres qu'ils remplacent aurait cessé.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration, à l'issue du mandat des conseillers communautaires, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

Article 6 : STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Article 7 : PRÉSIDENT – VICE-PRÉSIDENTS

Le Conseil d'administration élit en son sein son président et deux vice-présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont des représentants de la communauté d'agglomération. La durée du mandat du président et des vice-présidents est identique à celle du mandat des autres membres.

Le Président nomme le directeur et met fin à ses fonctions, sous réserve des dispositions de l'article R. 2221-11 du CGCT.

Le président peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents.

En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par l'un des Vice-Présidents.

Article 8 : COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui

appartiennent à la régie. Il vote le budget préparé par l'ordonnateur. Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie, qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1 : Fréquence des réunions – convocations – quorum.

Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur dès la tenue de sa première séance. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Toute convocation est faite par le président. Elle comprend l'ordre du jour, arrêté par le Président, et est adressée par écrit et au domicile des membres du conseil d'administration, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision du président. Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions sus-décrites, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 9.2 : déroulement de la réunion – vote.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix relevant d'une même catégorie que la sienne – représentant de la communauté d'agglomération ou représentant des usagers – pouvoir écrit de voter en son nom. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

SECTION II – LE DIRECTEUR

Article 10 : DÉSIGNATION - NOMINATION

Le directeur de la régie est désigné par le Conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération. Il est nommé par le président du Conseil d'administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Article 11 : COMPÉTENCES

Le directeur est le représentant légal de la régie. A ce titre, il en assure, sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'administration, le fonctionnement. A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ; par délégation du conseil d'administration, il peut créer des régies de recettes, d'avances, et d'avances et de recettes ;

- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

- Sur délégation que le Conseil d'Administration peut lui consentir, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article L. 2221-24.

- En tant que représentant légal de la Régie, il intente au nom de cette dernière et après autorisation du Conseil d'Administration, les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Il peut sans autorisation faire tous les actes conservatoires des droits de la Régie.

Le directeur informe le Conseil d'administration du fonctionnement de la régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements. Le directeur est avisé par le président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

SECTION III – LE PERSONNEL

Article 12 : STATUT DU PERSONNEL

Tout le personnel est régi par la convention collective du 12 avril 2000 -IDCC 2147 applicable aux entreprises qui sous forme de gérance, concession ou affermage, assurent l'exploitation de service de pompage, traitement et distribution d'eau à usage public.

La gestion du personnel donnera lieu à la mise en place d'un organigramme et d'un tableau des emplois de la régie.

CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER

Article 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles de la comptabilité communautaire sont applicables à la régie. Les activités relatives à la distribution de l'eau potable d'une part et à l'assainissement des eaux usées d'autre part font l'objet de deux budgets séparés qui retracent l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation.

Article 14 : LE COMPTABLE

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général ou du receveur des finances.

Le comptable public de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Article 15 : DOTATION INITIALE ET AVANCE

A la date de création de la régie, la dotation initiale comprend tout ou partie des excédents de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement de Graulhet et un apport en nature de l'EPCI. Cet apport sera valorisé par la valeur nette comptable des actifs immobilisés, sous déduction du capital restant dû au 31 décembre 2019 des emprunts ayant financés ces actifs. Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

Article 16 : BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté d'agglomération. Il est préparé par le directeur et voté par le Conseil d'administration.

Article 17 : PRÉSENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : EMPRUNTS

La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs

Article 19 : CLOTURE D'EXERCICE

A la demande du directeur, le comptable prépare à la fin de chaque exercice et après inventaire un compte financier. Il est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 20 : AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Sur proposition du directeur, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-48 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE

Article 21 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 22 : LIQUIDATION

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de

l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR – RÉVISION ET MODIFICATION.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la RCEAC. Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.